



Pour parer à toute éventualité, l'assurance-responsabilité professionnelle

Avez-vous l'assurance qu'il vous faut ?

par Michel Desrosiers

L'introduction de la société par actions comme véhicule d'exercice de la médecine vous amène peut-être à revoir les choix que vous avez faits en matière d'assurance responsabilité professionnelle. L'adhésion à l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) et la souscription d'une police auprès d'un assureur commercial présentent des caractéristiques différentes, dont certaines ne deviennent évidentes que lorsque vous changez d'assureur ou mettez fin à votre pratique. Le présent article cherche à mettre ces caractéristiques en relief de façon à ce que vous soyez mieux informés. Que vous sentiez le besoin de revoir votre protection ou non, cet article saura vous intéresser.

LA GRANDE MAJORITÉ des médecins omnipraticiens du Québec sont protégés par l'entremise de l'Association canadienne de protection médicale. D'autres préfèrent souscrire à une assurance traditionnelle ou commerciale auprès d'un assureur privé. Une question se pose. Jusqu'à quand devez-vous maintenir cette assurance ?

L'assurance traditionnelle ou commerciale

En matière d'assurances, la conduite de l'assureur est régie par le contrat d'assurance et le Code civil du Québec. La prime est fonction de votre classe de pratique et de vos réclamations antérieures. Deux médecins ayant la même pratique peuvent donc payer des primes différentes qui peuvent varier au cours de leur carrière. La couverture est généralement fonction des réclamations présentées. Toutefois, à compter de la prise d'effet de la police, les réclamations pour des événements antérieurs dont vous étiez au courant sont exclues, que vous en ayez informé l'assureur ou non. En ce qui a trait aux réclamations présentées pendant la durée du contrat, à part l'exclusion précédente, l'assureur est tenu de prendre parti pour vous. Le contrat prévoit généralement une limite du montant d'indemnisation payable par réclamation, de même qu'un plafond d'in-

demnisation pour l'ensemble des réclamations présentées au cours d'une année donnée. Fait important, les frais de défense ne font pas partie de cette limite. Toutefois, dans l'éventualité de réclamations multiples où une entente est convenue avec certains des demandeurs et où le ou les règlements atteignent le plafond d'indemnisation prévu à la police, la jurisprudence enseigne que l'obligation de défendre est de fait épuisée et que l'assureur peut refuser d'assumer les frais de défense subséquents.

L'Association canadienne de protection médicale

L'Association canadienne de protection médicale est une mutuelle de défense et non un assureur. Il s'agit donc d'une association régie par ses règles de fonctionnement interne et dont l'un des buts principaux est de défendre ses membres et leur réputation professionnelle. La prime est fonction de la classe de pratique du membre et de l'expérience vécue par l'ensemble des membres de cette classe dans la région (pour le Québec, la région de référence est l'ensemble du Québec). Tous les médecins du Québec ayant une pratique dans une même classe paient donc la même cotisation.

Les membres peuvent être admissibles à l'aide de l'Association dans la mesure où l'événement qui donne lieu à la réclamation est survenu pendant que le médecin était membre en règle de l'Association, même si la réclamation survient des années plus tard lorsque le médecin n'est plus

Le Dr Michel Desrosiers est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).

Assurance-responsabilité et pratique de groupe

À titre de médecin, vous avez des employés pour vous aider à offrir des services médicaux ? Vous êtes propriétaire d'une clinique et avez des employés ? Vous exercez dans un GMF ? Peut-être songez-vous à exercer avec des confrères au sein d'une société par actions ? Vous pourriez alors avoir besoin d'une assurance-responsabilité civile supplémentaire. En effet, la clinique ou la société par actions, comme entité, doit détenir une protection en responsabilité civile distincte de la vôtre, qui pourra être prise auprès d'un assureur commercial. Pour le volet assurance-responsabilité médicale de votre clinique ou société, l'ACPM peut vous aider.

ACPM et exercice en société

Votre société et les employés qui y travaillent directement sous la supervision d'un médecin peuvent aussi être admissibles à l'aide que l'ACPM accorde à ses membres dans le cadre d'un recours civil, à condition que certaines exigences soient satisfaites. Parmi ces exigences :

- la poursuite généralement devrait mettre en cause l'exercice du jugement clinique d'un médecin ;
- tous les actionnaires (à l'exception des membres de leur famille immédiate) doivent être des membres en règle de l'ACPM. Si des membres de la famille immédiate des actionnaires détiennent aussi des actions, chaque médecin doit détenir la majorité des droits de vote de sa famille ;
- tous les médecins qui exercent au sein de la société, même s'ils ne sont pas actionnaires, doivent être membres de l'ACPM ;
- les autres professionnels de la santé qui exercent leur profession au sein de la société de façon autonome (c'est-à-dire qui ne travaillent pas nécessairement sous la supervision ou selon les instructions d'un médecin) doivent détenir leur propre assurance-responsabilité professionnelle.

ACPM et exercice en clinique

Remarquez que l'ACPM a des exigences similaires pour offrir une protection en responsabilité civile pour une clinique. Entre autres :

- tous les propriétaires de la clinique doivent être membres de l'ACPM ;
- tous les médecins qui exercent au sein de la clinique, même s'ils ne sont pas propriétaires ou associés, doivent être membres de l'ACPM ;
- les autres professionnels de la santé qui exercent leur profession au sein de la clinique de façon autonome (c'est-à-dire qui ne travaillent pas nécessairement sous la supervision d'un médecin ou conformément à ses instructions) doivent détenir leur propre assurance-responsabilité professionnelle.

À défaut de respecter les exigences de l'ACPM, la société ou la clinique devra être assurée auprès d'un assureur commercial pour la responsabilité civile de la société, de la clinique ou de ses dirigeants, tant pour le volet médical que général. L'ACPM n'offre pas une telle assurance.

Par ailleurs, le bénéfice de la protection offerte par l'ACPM ne dispense pas la clinique ou la société de détenir une assurance-responsabilité civile générale et une assurance pour la responsabilité des dirigeants ou administrateurs.

membre ni assuré. Bien que l'aide de l'Association soit discrétionnaire, mis à part les exclusions annoncées (clients hors Canada ayant été sollicités hors Canada, athlètes professionnels), l'Association n'a pratiquement ja-

mais refusé depuis cent ans de défendre un membre admissible. Lorsque l'Association accorde son aide pour la défense d'un membre et l'indemnisation lors d'une réclamation, il n'existe aucune limite financière.

L'Association ne protège pas ses membres pour des réclamations découlant d'événements qui se sont produits avant qu'ils ne deviennent membres. Il est, par ailleurs, possible d'acheter à prix modique une protection pour les événements antérieurs.

Les différences importantes

Outre les limites relatives à la couverture et aux services offerts, les différences qui sont les plus lourdes de conséquences découlent de la nature de la couverture et deviennent évidentes au moment de la retraite ou d'un changement d'assureur ou de régime d'assurance. Voici deux exemples pour illustrer ce propos.

D^r Adélarde Athanase

À 68 ans, à la suite d'une carrière de médecin généraliste polyvalent dans le village de Sainte-Marie-de-la-Moderne, le D^r Athanase veut prendre une retraite bien méritée.

S'il est membre de l'Association canadienne de protection médicale, il n'a qu'à mettre fin à sa protection à la fin de son dernier mois de pratique. C'est tout. Il sera toujours admissible, de même que sa succession, à l'aide de l'Association pour tous les actes qu'il a posés lorsqu'il était membre.

S'il est assuré auprès d'un assureur privé, il doit mettre fin à sa protection à la fin de son dernier mois d'exercice. De plus, il doit souscrire une assurance pour couvrir les réclamations qui pourraient survenir après la fin de sa pratique. Le contrat du gestionnaire d'assurance Encon, qui est distribué entre autres par le cabinet de services financiers Dale-Parizeau L.M., prévoit que le médecin qui prend sa retraite peut obtenir cette couverture pour une prime équivalant à 75 % de la prime annuelle de sa dernière année de pratique. C'est tout.

D^{re} Béatrice Barthélémy

La D^{re} Barthélémy est un médecin de famille de 34 ans pratiquant en banlieue de Montréal. Elle travaille en cabinet, assure une semaine par mois, en alternance avec ses associés, les soins auprès de patients hospitalisés et assure une garde en disponibilité pour ses patients âgés. Un de ses patients a falsifié une prescription de narcotiques en imitant sa signature. L'ayant appris « par la bande », à la suite d'une consultation auprès de son assureur, elle a dénoncé le patient et a même témoigné contre lui au cours d'une enquête.

Au moment du renouvellement de sa police, elle a appris que sa prime augmentait de 50 % en raison des frais engendrés par les conseils qui lui ont été prodigués. Elle pense changer d'assureur.

Les faits ne s'appliquent pas à l'ACPM, mais supposons que la D^{re} Barthélémy pense laisser l'ACPM pour un assureur commercial. Elle n'a qu'à acquitter sa cotisation pour le mois durant lequel elle compte mettre fin à son adhésion, souscrire une police auprès de son nouvel assureur et lui indiquer les réclamations en cours, de même que celles qu'elle connaît. Son nouvel assureur ne la couvrira pas pour les événements antérieurs qu'elle a indiqués. Toutefois, elle demeurera admissible à l'aide de l'ACPM pour les réclamations relatives à ces événements.

Si la D^{re} Barthélémy veut quitter son assureur commercial pour un autre, elle doit, en plus d'effectuer les démarches ci-dessus, s'assurer contre les réclamations futures portant sur ses gestes antérieurs. Le gestionnaire d'assurance Encon, dont les produits sont distribués par le cabinet de services financiers Dale-Parizeau L.M., offre une telle protection à ses assurés. D'une durée d'un an, son coût ne peut dépasser la prime annuelle de la dernière année. Puisqu'un recours peut être intenté dans les trois ans de la connaissance par le patient des conséquences de la faute, la D^{re} Barthélémy devra souscrire une telle assurance pour au moins trois ans, sinon plus.

La D^{re} Barthélémy a une autre option. En effet, l'ACPM offre à ses nouveaux membres une adhésion rétroactive, qui les rend admissibles à son aide pour les réclamations découlant d'incidents antérieurs, à l'exclusion des réclamations qu'ils ont indiquées, moyennant une cotisation unique. Pour en bénéficier, le nouveau membre doit s'engager à rester en règle pour les trois prochaines années. La cotisation requise est déterminée en fonction de la pratique antérieure du médecin. Pour une omnipraticienne sans pratique d'urgence ou d'obstétrique, le montant est présentement de moins de 1000 \$.

Si vous aimeriez avoir d'autres éclaircissements sur les différences entre la couverture offerte par l'ACPM et celle des assureurs commerciaux, visitez notre site Web au www.fmoq.org. Cliquez sur l'hyperlien « Affaires professionnelles », puis sur « Assurances-responsabilité professionnelles » pour avoir un tableau comparatif des deux options. Bonne lecture !